Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

L. 4621-4 LOI n°2021-1018 du 2 août 2021 - art. 23

■ Legif ■ Plan ... In C Cass ... In Appel ... In Admin ... Jurical

Le chef de l'entreprise adhérente à un service de prévention et de santé au travail interentreprises peut bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés.

## Chapitre II: Missions et organisation

## Section 1: Principes.

L. 4622-1 LOI n°2021-1018 du 2 août 2021 - ar

■ Legif. Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Les employeurs relevant du présent titre organisent des services de prévention et de santé au travail.

ervice-public.fr

> Médecine du travail : Médecine du travail : champ d'application, missions, actions et movens

L. 4622-2 LOI n°2021-1018 du 2 août 2021 - art. 1

💶 Legif. 🗏 Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏗 Jp.Appel 🗐 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Les services de prévention et de santé au travail ont pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. Ils contribuent à la réalisation d'objectifs de santé publique afin de préserver, au cours de la vie professionnelle, un état de santé du travailleur compatible avec son maintien en emploi. A cette fin, ils :

- $1^{\circ}$  Conduisent les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel;
- $1^{\circ}$  bis Apportent leur aide à l'entreprise, de manière pluridisciplinaire, pour l'évaluation et la prévention des risques professionnels ;
- 2° Conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer la qualité de vie et des conditions de travail, en tenant compte le cas échéant de l'impact du télétravail sur la santé et l'organisation du travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire les effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article *L.* 4161-1 et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
- 2° bis Accompagnent l'employeur, les travailleurs et leurs représentants dans l'analyse de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de changements organisationnels importants dans l'entreprise; 3° Assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article *L.* 4161-1 et de leur âge;
- 4° Participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire ;
- 5° Participent à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage, des actions de sensibilisation aux bénéfices de la pratique sportive et des actions d'information et

p.723 Code du travai